



Politique Relative à l'Investissement Durable et nos Exigences en matière de Durabilité

Dernière mise à jour le 5 juin 2025



Ce document a pour objectif de présenter la façon dont les équipes de Montségur Finance interprètent la définition de l'article 2, paragraphe 17 de la réglementation SFDR. Cette définition est applicable à tous les fonds gérés par Montségur Finance qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales et répondent ainsi aux exigences de l'Article 8 au sens de la réglementation SFDR. Ces produits devront allouer une partie de leur actif à des investissements qui répondent aux exigences de la définition établie dans la suite de ce document.

A noter que les fonds ayant pour objectif l'investissement durable (ou Article 9 au sens de la réglementation SFDR) doivent être exposés à hauteur de 100% de l'actif, hors liquidités et dérivés de couverture, aux investissements durables selon la définition qui suit. A aujourd'hui, aucun fonds géré chez Montségur Finance n'est concerné par cette mesure.

Contexte réglementaire

La réglementation SFDR définit un « investissement durable » comme suit :

« Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

La définition de l'investissement durable repose ainsi sur trois critères devant être remplis conjointement. Tout d'abord, il s'agit d'identifier la **contribution à un objectif environnemental ou social** au moyen d'indicateurs spécifiques. Cela englobe, entre autres, des initiatives visant à avoir un impact positif mesurable, que ce soit dans la réduction des émissions de carbone, la préservation de la biodiversité, ou la promotion de l'équité sociale. Ces critères définissent les bases de toute approche durable, exigeant des actions tangibles et des résultats concrets. Outre la contribution positive à un objectif environnemental ou social, il est attendu des entreprises qu'elles ne causent **pas de préjudice important** à l'un de ces objectifs de durabilité (*Do No Significant Harm*, ou DNSH). Le dernier critère consiste pour les entreprises, à appliquer des **pratiques de bonne gouvernance**.

Nous notons que cette définition peut être interprétée de manière différente, étant basée sur des facteurs qualitatifs, créant ainsi presque autant de définitions d'investissement durable qu'il existe de sociétés de gestion. Cette diversité d'interprétations pose des défis potentiels en termes de cohérence et d'objectivité, soulignant la nécessité d'une harmonisation plus poussée dans le domaine de l'investissement durable.



Interprétation et outils mis à disposition

Montségur Finance s'appuie sur ses partenaires pour élaborer un système d'évaluation de la performance environnementale, sociale, et de qualité de gouvernance des entreprises. Cette évaluation, alignée sur les trois critères d'éligibilité de l'article 2 de la SFDR, se divise en trois parties distinctes.

a- Contribution substantielle à un objectif environnemental ou social

La contribution substantielle à un objectif durable peut être évaluée de 4 moyens différents.

Les outils utilisés incluent les PAI obligatoires du tableau 1 de l'annexe I de la réglementation SFDR, la taxonomie européenne, l'alignement des revenus aux ODD de l'ONU, et le cadre de validation scientifique de l'initiative *Science Based Target (SBTi)*.

Une autre manière de contribuer à un objectif durable est à travers la mise en œuvre d'une politique de réduction des émissions carbone, validée par l'initiative SBTi. Ces entités expertes et reconnues permettent d'apporter un cadre objectif d'évaluation des émetteurs.

Une seule de ces conditions est nécessaire pour que l'entreprise soit reconnue comme apportant une contribution substantielle.

b- Ne pas causer de préjudice important aux objectifs de durabilité

Les **directives de l'ESMA** guident cette partie de l'évaluation, demandant aux gestionnaires d'utiliser des éléments liés aux PAI et au respect des normes internationales. Notre fournisseur de données Clarity AI propose une évaluation en trois étapes. Les entreprises ne doivent pas être exposées aux combustibles fossiles et aux armes controversées (PAI M4 et M14), elles doivent également ne présenter aucune controverse « très sévère », induisant une violation des principes de l'OCDE et du Pacte mondial des Nations Unies (PAI M7, M10 et M11). Enfin, les entreprises ne doivent pas faire partie des plus mauvaises performances (les 5 derniers centiles) sur les autres indicateurs PAI obligatoires du tableau I de l'annexe 1.

Un strict respect de tous ces éléments est nécessaire pour franchir ce filtre.

c- Application des pratiques de bonne gouvernance

Ici encore, les directives ne se réfèrent pas à des critères quantifiés et objectifs. La méthodologie utilisée par Montségur Finance exclut donc les entreprises présentant des **controverses** très sévères associées aux thématiques évoquées par la réglementation, à savoir les structures de gestion, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent, et le respect des obligations fiscales.

Modifications et mises à jour du document

Conformément à la réglementation, les fournisseurs de données travaillent constamment pour étoffer leurs outils et il est possible que certains modules concernant l'investissement durable apparaissent en cours d'année.

Le cas échéant, et si les équipes de Montségur estiment que l'ajout ou le retrait d'un paramètre permet de mieux appréhender l'investissement durable et de sélectionner des investissements qui répondront pleinement aux enjeux de durabilité, le présent document pourra être modifié en ce sens. L'historique des anciennes versions est disponible sur demande aux équipes de Montségur.

